

4. Dans des circonstances comparables, ne serait-il pas judicieux que l'utilisation indirecte des fonds publics soit contrôlée?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 5. Dezember 1994
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 5 décembre 1994

Le 7 mars 1993, dans le cadre des mesures d'assainissement, le peuple suisse a accepté dans une proportion de 72,4 pour cent de oui la levée de l'interdiction des maisons de jeu.

1. Selon les informations qui nous ont été fournies, l'Union suisse des arts et métiers (Usam) ne dispose d'aucun moyen public pour mener à bien ses activités politiques. L'Usam ne se sent dès lors pas tenue de rendre compte si, et dans quelle mesure, elle a soutenu le Comité suisse d'action en faveur de la levée de l'interdiction des maisons de jeu. L'Usam dément avoir soutenu ce comité au moyen d'un montant de 200 000 francs.

2. Selon ses propres indications, l'Usam n'a eu jusqu'à ce jour aucun contact avec Swiss Casino Concept.

3. Aux dires de l'Usam, celle-ci ne dispose d'aucun moyen public pour ses activités politiques. Elle conteste en outre englober des organisations fortement subventionnées. Par ailleurs, l'Usam revendique le droit de pouvoir décider librement quelle campagne électorale elle entend soutenir et sous quelle forme elle le fera.

4. Selon les dispositions de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1), la Confédération se voit garantir, avec l'octroi de subventions, l'accomplissement de tâches relevant de son domaine de compétence. Le devoir de l'allocataire consiste à accomplir cette tâche. On ne peut pas déduire du simple fait qu'une subvention a été allouée qu'il incombe au bénéficiaire de cette subvention des devoirs autres que ceux en relation avec sa tâche. Le Conseil fédéral ne peut dès lors pas imposer à l'allocataire la manière dont il doit s'exprimer publiquement sur des thèmes déterminés.

Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait

94.3471

Interpellation Ziegler Jean

Affäre Craxi. Rechtshilfe

Affaire Craxi. Entraide

Wortlaut der Interpellation vom 7. Oktober 1994

Im Zusammenhang mit der Enimont-Affäre, in die der ehemalige Sekretär der italienischen Sozialistischen Partei, Bettino Craxi, verwickelt ist, wurden mehrere Bankkonten in der Schweiz mit einem Arrest belegt.

Im gleichen Zusammenhang sind in einem Genfer Safe vor kurzem 15 Kilogramm Gold, die Craxi gehören, entdeckt worden.

Ist der Bundesrat nicht der Meinung, es sei dringend nötig, Italien Rechtshilfe zu gewähren und den Arrest auf das neulich entdeckte Gold auszudehnen?

Texte de l'interpellation du 7 octobre 1994

Dans l'affaire Enimont impliquant gravement l'ancien secrétaire du Parti socialiste italien, Bettino Craxi, le séquestre a été ordonné à l'encontre de plusieurs comptes bancaires en Suisse.

Or, 15 kilos d'or appartenant à Craxi viennent d'être découverts dans un coffre à Genève.

Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il convient d'urgence d'accorder l'entraide judiciaire à l'Italie et d'étendre le séquestre à ce trésor d'or nouvellement découvert?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 16. November 1994
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 16 novembre 1994

En 1993, les autorités italiennes ont présenté une commission rogatoire à la Suisse. Cette demande d'entraide s'inscrivait dans les vastes enquêtes pénales en matière de corruption qui, depuis presque trois ans, occupent les autorités judiciaires italiennes (enquêtes mieux connues par l'expression «Mani Pulite»).

Au cours de l'exécution de cette commission rogatoire, le juge d'instruction genevois a aussi transmis le dossier d'entraide au procureur général, car il existait des éléments permettant l'ouverture d'une enquête pénale nationale. Cette dernière autorité, en effet, a ouvert une enquête pénale nationale pour blanchissage. C'est au cours du déroulement de cette procédure que 15 kilos d'or appartenant à Craxi ont été découverts dans un coffre à Genève. Les 15 kilos d'or en question ont été aussitôt séquestrés par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure helvétique pour blanchissage.

En date du 21 octobre 1994, le substitut du procureur de la république de Milan a, conformément à la Convention européenne d'entraide internationale en matière pénale, adressé une commission rogatoire décernée dans le cadre d'une enquête pour corruption menée à l'encontre de M. B. Craxi. Cette commission rogatoire avait notamment pour mission le séquestre des 15 kilos d'or.

La commission rogatoire du 21 octobre 1994 a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part du juge d'instruction compétent qui a rendu le 2 novembre 1994 une décision de recevabilité. Cela implique la mise sous séquestre des 15 kilos d'or aussi dans le cadre de la procédure d'entraide.

L'affaire est donc en train d'être traitée de façon rapide par l'autorité cantonale d'exécution, qui reste toutefois liée au respect de la législation cantonale et fédérale régissant l'entraide en matière pénale. Les 15 kilos d'or sont actuellement sous séquestre dans le cadre de la procédure nationale pour blanchissage et le seront très bientôt aussi dans le cadre de la procédure d'entraide.

Erklärung des Interpellanten: befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: satisfait

Interpellation Ziegler Jean Affäre Craxi. Rechtshilfe

Interpellation Ziegler Jean Affaire Craxi. Entraide

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3471
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.03.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	967-967
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 526

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.